

Réunion du 25 septembre 2026



Présidence : Jean-Luc EVRARD

Membres présents : MM. Michel BEAUCHET, Daniel FAY, Jean-Pol HENRY, Christian HOFFMANN et Stéphane HUTIN.

Membre excusé : M. Bernard PAQUIN

MUTATIONS DES ARBITRES - CHANGEMENT DE CLUB OU DE STATUT POUR LA SAISON 2026/2027

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

➤ **Article 35 : Couverture et démission.**

Le nouveau club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€.

La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.

Le restant (200 €) au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par l'un des motifs figurant à l'article 33.c du statut fédéral de l'Arbitrage et que la commission départementale du statut de l'arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.
- district.

Examen des demandes de changement de statut « article 31 »

M. MIRZOYAN Ashot, arbitre du club du SC Commercy vers le statut indépendant.

La commission autorise le changement de statut

En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cet arbitre sera comptabilisé pour le club du **SC Commercy** pour les saisons 2026/2027 et 2027/2028.

En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.

Pas de droit de mutation.

M POIROT Damien, arbitre du club du SC Commercy vers le statut indépendant.

La commission autorise le changement de statut

Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club, l'article 35.2 ne peut s'appliquer.

En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

En application de l'article 35.4 : L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

Cet arbitre pourra couvrir un autre club à partir de la saison 2030/2031.

Pas de droit de mutation.

Article 30 – DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUBS

A. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de Ligue.
--

✓ Aucun

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de District.

✓ Aucun

C. Mutations d'arbitres – club de District pour un club de Ligue.

M. MAGNIER BOUCHER Cris, arbitre du club du FC DUGNY vers le club du FC VERDUN BELLEVILLE GV.

En application des articles 8 et 33.c du statut de l'arbitrage, la commission départementale accorde la mutation pour le FC Verdun Belleville GV motivée par le comportement violent de certains membres du club quitté.

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du **FC VERDUN BELLEVILLE** dès la saison 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Pas de droit de mutation.

M. ORCELLET Thomas, arbitre du club du RC SAULX ET BARROIS vers le club de ENT CENTRE ORNAIN.

- ✓ La commission départementale accorde la mutation pour raisons personnelles vers le club de l'Entente Centre Ornain.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été amené à l'arbitrage par le club du RC Saulx et Barrois.
- ✓ En application de l'article 35.4, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- ✓ Cet arbitre ayant démissionné pour raisons personnelles sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'Entente Centre Ornain à partir de la saison 2030/2031. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros pour le district.

D. Mutations d'arbitres – Club de District pour un autre club de niveau District.

M. MAGNIER Jérôme, arbitre du club du FC DUGNY vers le club de l'AS MONTIERS.

En application des articles 8 et 33.c du statut de l'arbitrage, la commission départementale accorde la mutation pour l'AS MONTIERS motivée par le comportement violent de certains membres du club quitté.

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'AS MONTIERS dès la saison 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Pas de droit de mutation.

Nom	Prénom	Club d'accueil	N°club	Montant à débiter Au club d'accueil	Club quitté	N° club	Montant à créditer au club formateur ou + de 5 ans au club quitté	Montant à créditer au district
ORCELLET	Thomas	Entente Centre Ornain	581823	500 €	RC Saulx et Barrois	539645		500 €

LISTE DES CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC L'ARTICLE 41.1 DU STATUT DE L'ARBITRAGE AU 31/08/2026.

(Les clubs peuvent se mettre en règle et ce jusqu'au 28 février 2027, car cette situation ne tient pas compte des dossiers de candidatures à l'arbitrage, mais uniquement des arbitres ayant renouvelé au 31/08/2026)

Clubs	Niveaux	1 ^{ère} situation Nbre d'arbitres manquant au 31/08/2026	2 ^{ème} situation Nbre d'arbitres manquant au 28/02/2027	3 ^{ème} situation Nbre d'arbitres manquant au 15/06/2027	Nombre d'années d'infraction	Interdiction d'accession fin 2026/2027	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2027/2028	Amendes financières encourues au 28/02/2027	Amendes financières ajustées au 15/06/2027
RC Saulx et Barrois	D1	2			2	Non	2	480 €	
LL Vaucouleurs	D1	1			1	Non	4	120 €	
FC Belleray	D2	1			1	Non	4	100 €	
ASC Charny	D2	2			3	Oui	2	600 €	
AS Nixéville Blercourt	D2	1			1	Non	4	100 €	
ES Tilly AVB	D2	2			4	Oui	2	800 €	
FC Varennes	D2	1			3	Oui	2	300 €	
AS Baudonvilliers	D2	2			9	Oui	2	800 €	
UC Contrisson	D2	2			2	Non	2	400 €	
AS Montiers	D2	1			3	Oui	2	300 €	
FC Val dunois	D3	2			9	Non	6*	640 €	
RC Sommedieue	D3	2			7	Non	6*	640 €	
FC Spincourt	D3	1			2	Non	6*	160 €	
FC Ancerville	D3	2			3	Non	6*	480 €	
FC Demange	D3	2			3	Non	6*	480 €	

* : Par mesure dérogatoire pour les clubs disputant le championnat de dernière série de District.

Rappel des obligations :

D1 : 2 arbitres dont 1 majeur au 1 janvier de la saison en cours.

D2 et D3 : 2 arbitres.

Pour information :

La prochaine formation initiale d'arbitres aura lieu les 7, 14, 21 et 28 novembre 2026.

La prochaine formation des arbitres bénévoles de club aura lieu le 11 novembre 2026 au siège du District à Bar le Duc.

ARTICLE 46 - SANCTIONS FINANCIERES liées au non-respect des obligations prévues à l'article 41.1

Les clubs en infraction au regard de l'article 41 sont frappés d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant et par année d'infraction, est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

D1 : 120 €

D2 : 100 €

D3 : 80 €

Arbitre bénévole de club (Article 41 du statut fédéral) :

Le District de la Meuse valorise la fonction d'arbitre bénévole de club à hauteur de 0,5 arbitre, dès la saison N, pour l'ensemble des compétitions départementales seniors à 11, U18 D1 et U15 D1, à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres bénévoles de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose déjà dans son effectif, à minima d'un arbitre officiel majeur le couvrant au titre des obligations du statut de l'arbitrage.

Cet arbitre bénévole peut permettre à son club d'être en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage mais ne lui permet pas de bénéficier d'une mutation supplémentaire en sus des obligations minimums exigées.

Le District de la Meuse fixe également une obligation de participation à une formation adaptée pour l'arbitre bénévole de club, complétée par un recyclage obligatoire toutes les trois saisons.

La participation forfaitaire du club pour cette formation est de 60 € par candidat.

De plus, le District fixe un nombre minimal de :

- Cinq (5) rencontres à arbitrer à partir de la validation de la formation en cours de saison.
- Dix (10) rencontres à arbitrer pour chaque saison suivante.

Les prestations sont comptabilisées en tant qu'arbitre bénévole central ou arbitre bénévole assistant.

Le candidat à la fonction d'arbitre bénévole de club doit impérativement être majeur et ne peut arbitrer que les rencontres de son club à domicile ou à l'extérieur, étant précisé que cet arbitre bénévole est toujours prioritaire à domicile en l'absence d'arbitre officiel désigné ou présent au stade.

Pour pouvoir valider sa prestation à l'arbitrage d'une rencontre, l'arbitre bénévole de club a l'obligation de faire parvenir dans les 48 heures après la rencontre, un rapport au secrétariat du District, en y joignant une photo sur laquelle il figure ainsi que le capitaine de chaque équipe en tenue réglementaire.

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification par envoi en recommandé à : District Meusien de Football 13 bis rue robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC ou à l'adresse électronique : secretariat@meuse.fff.fr, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le secrétaire,
Christian HOFFMANN

le Président,
Jean-Luc EVRARD